REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE FOUQUIERES LEZ LENS

ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 29/07/2026 **Complétée le 16/09/2026** Avis de dépôt de la demande affiché en mairie ou publié sur son site internet le	
PAR	SCI FI SANTE représentée par LERCHE THIBAUT
DEMEURANT	50 Rue Roger Salengro 62740 FOUQUIERES-LEZ-LENS
POUR	Modifications de l'emprise au sol et de la surface de plancher de l'extension du cabinet paramédical
SUR UN TERRAIN SIS	50 Rue Roger Salengro 62740 FOUQUIERES-LEZ-LENS
CADASTRE	AH578
SUPERFICIE	1 834 m²

REFERENCE DOSSIER
N° PC 062351 25 00001 M02

Surface De Plancher :
Existante : 152 m²
Créée : 94,90 m²
DESTINATION : Commerce et activités de service

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire ci-dessus référencée,
Vu les plans et documents annexés,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/01/2005, dernière révision en date du 09/06/2023, dernière mis à jour le 28/10/2022, déclaration de projet le 03/06/2019 et notamment le règlement de la zone UD,
Vu l'accord du permis de construire PC062351 25 00001 en date du 17/07/2025,
Vu le refus du permis de construire modificatif PC062351 25 00001 M01 en date du 11/05/2026,

Vu l'avis de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de Lens en date du 15/10/2026,

Vu l'avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 19/10/2026,

Considérant l'article L.425-3 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 143-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public.* » ;

Considérant l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'habitation qui précise que « *Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2.*
(...)

La vérification de la conformité aux règles prévues à l'article L. 161-1 n'est pas exigée lorsque les travaux n'ont pas d'incidence sur l'accessibilité du cadre bâti. Il en va de même pour la vérification de la conformité aux règles prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2 lorsque les travaux n'ont pas d'incidence sur le niveau de sécurité contre l'incendie.
Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de la même autorité administrative. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire doit être obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public. (...)» ;

Considérant que le projet porte sur la modification de l'emprise au sol et de la surface de plancher de l'extension du cabinet paramédical ;

Considérant que le projet porte donc sur un Etablissement Recevant du Public ;

Considérant que le projet doit être conforme aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le permis de construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions figurant à l'article 2.

ARTICLE 2

Les prescriptions contenues dans les rapports de (dont copies ci-jointe annexées) d**evront être strictement respectées.**

Prescriptions liées à l'exploitation
1. Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
2. Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Procéder ou faire procéder tous les trois ans au plus, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques de l'établissement :
Les installations de chauffage ;
Les installations électriques ;
L'éclairage de sécurité ;
Les moyens de secours contre l'incendie ;
L'équipement d'alarme incendie ;
La VMC.

L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE
Claudine HERMEL

Fait à FOUQUIERES LEZ LENS, le 09/11/2026
Le Maire,

MAIRIE de FOUQUIÈRES-LEZ-LENS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
62740

Donata HOCHART

OBSERVATIONS :

- Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement communale et départementale, dont les montants lui seront communiqués ultérieurement.

Depuis le 1er septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer Mes Biens Immobiliers ».

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la redevance archéologie préventive.

La présente décision est exécutoire à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme et L 2131-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Par application des articles R424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Vous pouvez également, dans un délai d'UN MOIS à compter de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux (art. L600-12-2 du CU)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.